

DM/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0289/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 05/04/2018

Affaire :

Maitre CISSE YAO Jules
(Cabinet N'TAKPE & Associés)

Contre

La NSIA Banque Côte d'Ivoire
anciennement dénommée **BIAO Côte**
d'Ivoire
(SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit

Invite le conseil de Maître CISSE YAO Jules à
produire le sticker valant droit de plaidoirie ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à
l'audience du 12 avril 2018 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse **DADJE**, **Messieurs ZUNON**
Joël, **SILUE Daoda**, **TALL Yacouba**, **ALLAH Kouamé Jean**
Marie et **N'GUESSAN Gilbert** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maitre CISSE YAO Jules, né le 12 juin 1965 à Bouaké, de
nationalité ivoirienne, officier public et ministériel, huissier de
justice près la cour d'appel et le tribunal de première instance
d'Abidjan-Plateau, administrateur d'immeubles, demeurant en
son cabinet sis à Abidjan Cocody II Plateaux, résidence
SICOGI, boulevard Latrille près de la mosquée Aghien,
immeuble M, appartement 147 rez de chaussée, 06 BP 801
Abidjan 06, tel : 22 42 22 80/05 97 76 42/fax : 22 42 35 88 ;

Demanderesse représentée par le Cabinet **N'TAKPE &**
Associés, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant
Cocody riviera palmeraie face au conservatoire de musique
du Collège Saint-Viateur 04 BP 2645 Abidjan 04, Cel : 48 39
77 59/43 55 77 51 ;

D'une part ;

Et ;

La NSIA Banque Côte d'Ivoire anciennement dénommée
BIAO Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil
d'administration au capital social de 20.000.000.000 F CFA,
immatriculée au RCCM sous le N°CI-ABJ-1980-B-52039 ,
dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 8-10 avenue

Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20 20 07 20,
prise en la personne de son représentant légal, demeurant es-
qualités au siège de ladite société , en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA DOGUE ABBE YAO
& Associés, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 08 mars 2018, le tribunal a
invité le conseil de Maître CISSE Yao Jules à produire le
sticker valant droit de plaidoirie et a renvoyé la cause et les
parties à cet effet à l'audience du 15 mars 2018 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 22 mars 2018 pour
toutes les parties, date à laquelle elle a été mise en délibéré
pour le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en
rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 08 mars 2018 ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit du 08 mars 2018, le Tribunal a
invité Maître CISSE Yao Jules à produire le sticker valant droit
de plaidoirie ;

Suite à cette décision, celui-ci fait valoir qu'en application de
l'article 19 du décret N° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant
les modalités d'application de la loi N° 72-833 du 21 décembre
1972 portant code de procédure civile, commerciale et
administrative, le demandeur qui bénéficie de l'assistance
judiciaire, est dispensé du paiement des droits de plaidoirie ;

Il précise toutefois que si le Tribunal exige malgré tout le paiement du timbre valant droit de plaidoirie, il est disposé à le payer ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, quant à elle, fait observer que l'article 23 du décret susindiqué énonce relativement à l'assistance judiciaire que « *le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance de tous les avocats ou tous les officiers publics ou ministériels dont le concours lui est nécessaire.* » ;

Le Président du bureau local de l'assistance judiciaire saisit le représentant de l'organisation professionnelle concerné qui désigne, dans les plus brefs délais, le membre de son organisation dont le concours est nécessaire au requérant..... » ;

Elle relève qu'en espèce, bien que bénéficiaire de l'assistance judiciaire, l'Avocat de Maître Cissé Yao Jules en charge du dossier n'a pas été commis par le Bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi qu'il est d'usage, et que dès lors, il ne peut être dispensé du paiement du droit de plaidoirie, par application stricte des dispositions susvisées ;

Elle conclut que le Tribunal devra déclarer en conséquence l'action irrecevable ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Le Tribunal, par décision avant dire droit du 08 mars 2018 a invité l'avocat représentant le demandeur, Maître CISSE Yao Jules à produire le Sticker valant droit de plaidoirie ;

Maître CISSE Yao Jules fait valoir suite à cette décision, qu'en application de l'article 19 du décret N° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la loi N° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, le demandeur qui bénéficie de l'assistance judiciaire, est dispensé du paiement des droits de plaidoirie ; Il précise toutefois que si le Tribunal exige malgré

2
tout le paiement du timbre valant droit de plaidoirie, il est disposé à le faire ;

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, elle, déclare que l'avocat en charge du dossier de Maître CISSE Yao Jules, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'a pas été commis par le Bâtonnier de l'ordre des avocats, et que dès lors, il ne peut être dispensé du paiement du droit de plaidoirie, par application de l'article 23 du même décret visé par le demandeur ; Elle conclut en conséquence à l'irrecevabilité de l'action ;

L'article 23 du décret N° 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la loi N° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance de tous les avocats ou tous les officiers publics ou ministériels dont le concours lui est nécessaire.* » ;

Le Président du bureau local de l'assistance judiciaire saisit le représentant de l'organisation professionnelle concerné qui désigne, dans les plus brefs délais, le membre de son organisation dont le concours est nécessaire au requérant..... » ;

Il ressort de ce texte que l'avocat devant représenter le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit être désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Or, en l'espèce, il n'est pas prouvé que l'avocat représentant le demandeur, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, a été désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats ; bien au contraire, il relève d'un choix personnel du demandeur ;

Dans ces conditions, celui-ci ne peut être dispensé de la production du sticker valant droit de plaidoirie ;

Il sied par conséquent d'inviter, par décision avant dire droit, le conseil de Maître CISSE YAO Jules à produire ledit sticker ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'a pas encore vidé sa saisine :

Il convient donc de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort :

Avant dire droit

Invite le conseil de Maître CISSE YAO Jules à produire le sticker valant droit de plaidoirie ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 12 avril 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUILLET 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F°
N° 2005 Bord 82 / 5918
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]